



Assemblée Nationale – Mission d'information sur la famille et les droits des enfants
Table ronde « progrès médicaux et filiation »
Mercredi 9 novembre 2005

COMPTE RENDU DETAILLE DE L'AUDITION

I / PARLEMENTAIRES PRESENTS :

Patrick BLOCH (P.S.) : Président .
Valérie PECRESSE (porte parole de l'U.M.P.) : Rapporteuse.
Patrick DELNATTE (UMP).
Henriette MARTINEZ (UMP).
Pierre-Louis FAGNIEZ (UMP).
Nadine MORANO (UMP) - a quitté la salle avant la fin -
Jean-Marc NESME (UMP) - a quitté la salle avant la fin -

Et quelques assistants parlementaires (...).

II / PERSONNALITES AUDITIONNEES :

Pr Pierre MURAT (Professeur de Droit - Université de Grenoble II) .
Pr Claude SUREAU (Professeur de Médecine . Académie Nationale de Médecine .
Membre du Comité National d'Ethique).
Pr Arnold MUNNICH (chef de service en « génétique médicale » à l'hôpital Necker).
Laure GAMBORIEUX (de l'Association M.A.I.A. - Professeure de « Génie Génétique »)
Emmanuelle REVOLON (du Groupe politique de l'A.P.G.L. - Expert-comptable)
Geneviève DELAISI DE PARSEVAL (Psychanalyste et Anthropologue) .

PRESENTS DANS LA SALLE DANS LE PUBLIC :

- La Presse .
- Martine G. - Présidente d'honneur de l'A.P.G.L. - Ingénieure de Recherche en Sciences Sociales au C.N.R.S.
- SYLVAIN C.R. , Secrétaire Général de l'A.P.G.L. en charge des questions politiques , Juriste (Avocat à la Cour) .
- Valérie DEPADT-SEBAG , Juriste (Maître de Conférence en Droit Privé - Université de Paris XIII- Auteure d'articles juridiques sur la G.P.A.) .
- Madame Laurence BRUNET - Association MAIA - Juriste .
- Une représentante de l'U.N.A.F . (...)

III / TEXTE DES QUESTIONS A TRAITER : « les conséquences des progrès médicaux sur le droit de la filiation » :

- 1- Faut-il modifier le droit de la filiation pour tenir compte des progrès de la science ?
- 2- Faut-il élargir l'accès à la « Procréation Médicalement Assistée » (PMA) ?
- 3- Faut-il faire évoluer la législation sur la « Gestation Pour Autrui » (GPA) ?
- 4- Quelles solutions préconisez vous pour les Enfants nés à l'Etranger d'une « Gestation Pour Autrui » ?

IV / DISCOURS DES INTERVENANTS :

* Pr. MURAT (Professeur de droit - Grenoble II) :

Il faut distinguer le droit et le fait : ex . le droit doit-il prendre en compte la situation des enfants conçus à l'étranger dans des foyers homosexuels ?

le droit ne peut pas s'aligner sur les faits mais il ne peut pas non plus les ignorer. On fabrique des enfants en tournant la difficulté naturelle pour les élever dans un foyer homosexuel. c'est une question morale et non scientifique. Faut il aligner nos règles de droit? On entend le mot de parentalité. Il ne se réduit pas à la parenté. La parentalité renvoie au rôle d'un adulte vis avis d'un enfant. Alors que la parenté sont des liens qui entraîne des droits et des devoirs juridiques. On peut se demander si la filiation n'est pas de trop pour ce qui concerne la parentalité . La filiation a un caractère excessif dans ce domaine. Mais on ne peut pas rester dans le vide actuel.

L'homoparentalité risque de dénaturer la filiation. On rencontre la violation de valeurs fondamentales.

L'ouverture plus large de la PMA ajouterait une inégalité naturelle supplémentaire : celle de l'homme confronté à une inégalité vis-à-vis du couple de femmes .

Si on admet des inséminations de convenance. On aura des inégalités: l'homme ne pourra pas comme le couple de femmes bénéficier des PMA.

On peut imaginer comme au Québec, une présomption de « co-maternité » pour lier l'enfant à naître à la compagne de la mère.

Mais il y a alors inégalités entre homme et femme, et il faudrait alors accepter la GPA pour réduire cette inégalité.

L'interdiction de la GPA en droit français repose sur 2 valeurs essentielles :

1- le principe d'indisponibilité du corps humain : mettre dans l'échange (contractualiser) les facultés procréatrices de la femme, même à titre gratuit.

2- l'indisponibilité de la filiation : la GPA contournerait l'adoption par une conception à la base. La prohibition des maternités de substitution: l'indisponibilité de corps humain, l'indisponibilité de la faculté de procréation de la femme. Même dans l'hypothèse de la gratuité, ce serait contractualiser la capacité procréative.

C'est finalement la protection de la dignité. Introduire la contractualisation est une dénaturation de la filiation charnelle.

Le transfert des filiations par l'adoption nécessite un contrôle social. La GPA contourne ce contrôle social.

Il s'agirait de protéger la dignité en refusant d'introduire la contractualisation dans le droit de la filiation charnelle.

Sur l'adoption : L'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe entraînerait une dénaturalisation de l'adoption. 2ème risque : la dénaturation de l'adoption. 2 cas de figures: l'adoption d'un enfant étranger, l'adoption de l'enfant du partenaire.

La CEDH en 2002 (*affaire FRETTE*) a considéré que le refus d'agrément à un candidat homosexuel ne constituait pas une discrimination. Permettre l'adoption par des couples homosexuels va-t'il dans le sens de l'intérêt de l'enfant ?

L'article 21 de la Convention Internationale des droits de l'enfant met en avant l'intérêt de l'enfant.

Dans l'affaire « *Carla Boni* », il y a eu recours à une PMA à l'étranger, adoption simple, puis délégation d'autorité parentale.

Dans ce cas, l'adoption simple va donner des liens qui ne sont pas inintéressants pour le quotidien. Or, cela dépasse le quotidien. C'est tout le statut familial qui est modifié. L'adoption est surdimensionnée pour ce cas.

Sans même parler d'adoption plénière, l'adoption simple est une solution déjà excessive, elle ouvre la porte de la filiation.

Il faut penser à des statuts intermédiaires de personnes qui se conduisent comme des parents mais qui n'iraient pas jusqu'à la filiation.

Des statuts plus souples sont plus adaptés : Notion de « *loco Parentis* » (personnes ayant vocation à être reconnues comme parents , sans être des parents légaux).

EX 1 / en droit musulman : l'institution de la « *Kefalah (?)* » (diminutif de l'adoption) ,
EX 2 / On ne manque pas d'antécédents y compris dans notre droit: on a connu en 1804 la tutelle officieuse pendant la minorité. (engagement de « nourrir le pupille , administrer ses biens etc ...).

Cela peut constituer un préalable (« période probatoire ») à l'adoption .

Sur la situation des enfants nés par PMA/GPA à l'étranger : On ne peut pas faire comme si de rien n'était. Pour protéger les valeurs fondamentales, on va faire payer à un enfant.

On ne peut pas continuer à ignorer ces enfants . On fait payer aux enfants les conséquences d'une situation non choisie .

Pour autant , la réponse n'est pas forcément dans le lien de filiation basée sur la volonté.

Il faut faire quelque chose pour protéger l'intérêt de l'enfant mais je ne suis pas sur qu'il faut aller jusqu'à la filiation fondée sur la volonté. on pourrait imaginer que c'est l'enfant majeur qui demande de passer de la tutelle à la filiation.

La volonté est une notion peu efficiente , par nature éphémère , même si cela concerne aussi bien les couples homosexuels que les couples hétérosexuels . L'ancrage dans le biologique est définitif alors que la volonté est mouvante. Les couples peuvent se séparer et les enfants pourraient avoir une filiation qui n'a rien à voir avec leur environnement

D'une manière générale , mieux vaut faire prévaloir un statut fondé sur la délégation d'autorité parentale , ou sur la tutelle (période probatoire) que l'enfant pourrait faire « valider » en adoption , à sa majorité , en cas de lien durable .

On pourrait imaginer que c'est l'enfant majeur qui demande de passer de la tutelle à la filiation.

Intervention de Patrick BLOCHE : la table ronde de ce jour a pour objet de répondre à la question : « *faut-il tenir compte des progrès médicaux , pour réformer le droit de la filiation ?* » ; la question de l'adoption a déjà fait l'objet d'une table ronde le 2 novembre dernier .

* Pr Claude SUREAU :

Membre de L'Académie Nationale de Médecine et Membre du Comité National d'Ethique.

IL intervient en son nom personnel et non en tant que Membre du Comité National d'Ethique (C.N.E.) : « praticien , je vais examiner des cas concrets ».

Sur la GPA : Il est maintenant temps de réfléchir en profondeur sur la question .

Madame GAUMONT-PRAT (du C.N.E) a écrit un article remarquable à ce sujet .

Il y a opposition entre l'intérêt de l'enfant et le respect de l'ordre public. Dans le cadre d'une maternité de substitution, il est clair que l'adoption ayant été refusée à la mère d'acceptation, en cas de décès de père, où vont être envoyés les enfants? A la D.A.S.S. !

Le cas porté devant le T.G.I. de CRETEIL démontre que la législation actuelle va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant : ex. en cas de décès d'un parent , il peut être privé de l'autre parent et se retrouver à l' Assistance Publique !

Il faut faire prévaloir l'intérêt de l'Enfant sur l'Ordre public .

Il y a différents cas de GPA : Il faut rentrer plus avant dans le phénomène biologique. Il ya des sous catégories.

- La GPA dans le cas où la femme est en incapacité de mener une grossesse à terme mais a des ovules . Il peut y avoir transfert de l'embryon génétique dans l'utérus d'une femme porteuse qui remet l'enfant génétique aux parents demandeurs.

Dans ce cas , il y a les deux parents commanditaires et la mère gestationnelle ;

L'enfant est génétiquement celui des parents commanditaires .

Dans une certaine mesure cela fait penser à une situation que l'on connaissait autrefois : l'allaitement des enfants d'autrui par une nourrice .

- La GPA avec procréation pour autrui : don d'ovocyte ou de sperme par personne étrangère .

. C'est différent d'une GPA avec un don d'ovocyte 3 intervenants ou 4 intervenants s'il y a donneur de sperme. Incertitudes diaboliques. Qui sont les parents? Incertitudes sur les origines de l'enfant

Sur le double don d'ovocyte et de sperme :

Il est regrettable que cela ne soit pas prévu par le droit français , car c'est un acte généreux destiné à un couple stérile pour avoir un enfant . L'intérêt de l'enfant dans le droit français n'est pas pris suffisamment en considération.

Le don d'embryon surnuméraire est accepté dans la loi française. Ces enfants vont ressentir un abandon, un rejet. Il devient paradoxal d'accepter le don d'embryon et de récuser le double don. Or, il y a là dans les deux cas, une générosité.

Sur le problème de la connaissance des origines et de la levée de l'anonymat :

Faut-il opter pour la levée de l'anonymat pour le don de gamète ? Franchement , je ne sais pas .

L'expérience suédoise montre que cela aurait entraîné une baisse des dons , puis cela a remonté .

Faut il pousser les couples à l'information, à la révélation à leur enfant? Faut il aller jusqu'à la levée totale de l'anonymat. J'ai peur des conséquences psychologiques.

L'expérience anglaise est trop récente .

En Nouvelle Zélande , il y a le système de « *double gate* » : possibilité pour les couples demandeurs de recourir à des gamètes d'origine connue ou inconnue , et possibilité de faire un don anonyme ou non pour les donneurs .

Néanmoins , ce processus en usage aux Pays Bas a été abandonné .

Sur l'élargissement de la PMA :

Le caractère restrictif de la PMA réservée aux couples mariés ou vivant en concubinage depuis plus de deux ans me semble choquant .

Ce qui me choque c'est la restriction aux couples mariés ou concubins. Pour quelle raison l'interdit on aux femmes célibataires? La loi autorise l'adoption par un célibataire. Pourquoi parle-t-on de convenances personnelles? c'est une réaction qui me choque. Je crois qu'il faut assouplir sur le plan de l'accès.

Pourquoi ne peut-elle pas être accessible aux célibataires (tout comme l'adoption) ?

Ce qui me choque c'est la restriction aux couples mariés ou concubins. Pour quelle raison l'interdit on aux femmes célibataires? La loi autorise l'adoption par un célibataire. Pourquoi parle-t-on de convenances personnelles? c'est une réaction qui me choque. Je crois qu'il faut assouplir sur le plan de l'accès.

Sur l'accès aux couples de femmes homosexuelles , je ne sais pas . Il y a une expérience belge remarquable , et apparemment cela se passe bien . Mais peut être manque-t-on de

recul ? j'ai quelques doutes . Ce qui suscite doute pour les homosexuels , suscite crainte et malaise pour les transsexuels .

Sur le transfert posthume de gamètes :

L'impossibilité de transfert posthume de gamète congelées après la mort du père (ex. du cas PIRES de Toulouse) est choquant . Dans ce cas la mère n'avait que le choix de détruire les gamètes ou de les donner à un autre couple .

Le rapport THERY - SALABAROT du Conseil d'Etat va dans le sens d'une modification législative sur ce point .

*** Pr Arnold MUNNICH :**

« Je parlerai de mon expérience de professionnel, de terrain. Je dirige un service de génétique à Necker qui a pour mission de reconnaître les bases génétiques des maladies pour rendre possible la prévention, le diagnostic prénatal préimplantatoire. Nous rencontrons 5000 enfants par an. 10 à 15% des couples font l'expérience de l'infertilité de leur vie commune ».

Le problème de l'infertilité est de plus en plus important numériquement et de moins en moins toléré . Un nombre croissant de patients considèrent comme un droit le fait de concevoir un enfant qui serait biologiquement le leur. L'adoption devient un « gros mot » dans ces consultations.

Tout ce qui est techniquement possible n'est pas forcément légal . Les gens sont déçus et pratiquent le « nomadisme procréatif » dans les pays limitrophes .

La formulation du thème de la table ronde semble surprenante : J'ai été surpris par la question faut il modifier le droit de la filiation pour tenir compte des progrès de la science? la loi doit être universelle et ne peut s'accommoder.

La science est la science et est par nature évolutive .: céder à la réalité scientifique peut être une forme de régression.

IL y a un accroissement des demandes de PMA, de dons de sperme , de dons d'ovocytes.

Les demandes d'accès aux origines sont exceptionnelles en matière de PMA , à la différence de l'adoption .

Les principes d'anonymat et de gratuité des dons de gamètes doivent être maintenus. L'anonymat encourage le don. Lever l'anonymat inquiéterait les donneurs potentiels qui craindraient des recherches en filiation.

le droit ne doit pas être à géométrie variable.

. Je les comprend , sinon il peut y avoir crainte des donneurs d'être poursuivis en recherche d'établissement de filiation .

Je suis surpris qu'on réduise le sujet à un produit biologique. Il y a adoption dans toute naissance. C'est céder à la fascination scientifique et de réduire le sujet à quelques molécules d'ADN. Piètre image de l'humain.

La recherche des origines se fait parce que la culture s'est effritée et que seule la réalité biologique demeure. Je souhaite que le législateur ne revienne pas sur ce point et donne un espace pour que se développe l'adoption

Le don donne toute sa noblesse au geste .

Il n'est pas souhaitable d'amender le droit sur ce point .

Quant- au diagnostique « pré-implantatoire » , je voudrais ajouter un mot sur l'extension de la PMA dans le cas d'un DPI. En présence d'un risque de maladie génétique, on a le devoir et non seulement le droit d'implanter un embryon qui pourrait sauver un frère ou une soeur malade.

le dispositif réglementaire devrait autoriser à typer les embryons .

« Trop d'éthique tue l'éthique » .

* Madame Laure GAMBORIEUX : (association M.A.I.A.) .

Sur la GPA :

Je vais parler de la GPA. Pourquoi la GPA et non mère porteuse ?

Nous parlons désormais de « Gestation pour autrui » et non plus de « mère porteuse ».

Dans les années 80 , ces situations étaient non contrôlées : pas de consentement éclairé , pas de contact de la mère de substitution avec le couple et l'enfant après la naissance : inhumain .

Dans ce cadre l'interdiction était légitime . Cela a entraîné la prohibition , d'abord par la jurisprudence de la Cour de Cassation dès 1989 , puis par la Loi « bioéthique » de 1994 .

Cela n'a rien à voir avec la GPA légalisée dans d'autres pays :

- Il y a consentement éclairé de la gestatrice ,
- L'enfant est issu génétiquement d'au moins un des parents intentionnels .

Dès lors il n'est pas possible de voir des situations où il pourrait y avoir 5 parents potentiels , sauf en Californie (parents « intentionnels » , parents « génétiques » par dons d'ovules et de gamètes , mère « gestationnelle ») .

- Il y a des cas où la gestatrice est également mère génétique , Lorsqu'il y a double lien lien « gestation / biologique , la gestatrice portant son enfant génétique : nous y

sommes opposés. On préconise un don d'ovocyte. Séparation de la fonction de « génitrice » et de « gestatrice ».

- Si la mère intentionnelle n'a pas d'ovocyte , il faut avoir recours au don d'ovocyte. On sépare alors les fonctions de génitrice et de gestatrice .

- désormais , il n'y a pas d'anonymat : rencontre parents - gestatrice (sauf en Russie) . Le plus souvent les contacts sont de bonne qualité , qui se poursuivent après la naissance .

Aux USA, et ailleurs il n'y avait pas de contact entre la gestatrice et les parents intentionnels. Pratique inhumaine car ne permettant pas de préparer les parents intentionnels et la gestatrice ne peut pas se représenter l'accueil de l'enfant. Sauf en Russie, cette pratique n'a plus cours. au contraire on insiste sur les contacts qui souvent se poursuivent après la naissance. ça se passe bien sous réserve qu'il y ait des précautions préalables pour vérifier que la gestatrice est apte juridiquement, psychologiquement à suivre ce parcours,.

- des précautions sont prises : aptitude psychologique et médicale de la gestatrice , et des parents intentionnels (pas GPA de « convenance » , mais liée à des problèmes médicaux : il faut aussi que le couple demande cette pratique pour raison médicale et non pour convenance personnelle) ; conseil juridique au niveau du consentement éclairé .

- interpellation de Valérie PECRESSE : *quid en cas de handicap de l'enfant ?*

réponse : Dans le cas d'un handicap, l'encadrement prévoit dans certains pays (pas en UK) que l'engagement a lieu à la conception. La gestatrice est déchargée de toute responsabilité. Mais en Angleterre, c'est après la naissance que la gestatrice est déchargée. En Grèce, c'est un magistrat qui valide le dossier et dans l'affirmative, les parents intentionnels sont dans tous les cas responsables Les parents intentionnels soumettent leur dossier au juge . S'il est accepté , ils sont désignés parents quoiqu'il arrive .. Les législations les plus intéressantes engagent les parents intentionnels dès la conception (ex . en Grèce et en Afrique du Sud) . Ce n'est pas le cas en Grande Bretagne ou l'Engagement des parents se fait à la naissance .

- Les couples français allant à l'étranger reçoivent généralement un acte de naissance en tant que couple de parents intentionnels . Cela n'est pas reconnu en France . Quid si les parents décèdent ?

En France, les couples vont s'expatrier. Les parents reviennent avec des actes de naissance établissant la filiation à leur égard. Cette filiation n'est pas reconnue par la France. En cas de décès, c'est une grande question.

. Pour ces enfants , au mieux ils ont un père reconnu , mais pas de mère légale en France . Les jumelles de Créteil ont une filiation uniquement paternelle depuis 5 ans!

- de plus il y a des couples qui n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire à l'étranger et qui le font de manière illégale en France dans la clandestinité .

- Il ne faut pas oublier qu'en dehors de ces couples qui partent à l'étranger, il y en a qui se lancent dans l'aventure en FRANCE .

Dans le meilleur des cas ils vont en Grande Bretagne ou en Belgique pour avoir un traitement et une information adéquate

Il y a également des inséminations artisanales à domicile par sperme du mari (on peut le faire sans l'avis de personne).

Avec INTERNET , il est très facile de trouver une gestatrice pour des parents plus ou moins « carrés » avec leurs projets . INTERNET étant mondial , le législateur français ne pourra de toute façon arrêter ce phénomène , même si on décidait de fermer les hébergements français de ces forum de discussion .

Pas de consentement éclairé de la gestatrice et des parents. Avec Internet, il est facile de trouver une personne qui va accepter pour une raison plus ou moins saine d'accepter d'être gestatrice. Donc dangereux. Ce n'est peut être pas une raison suffisante pour accepter de légaliser , mais il faut trouver une solution pour les enfants déjà là. Et lorsque cette solution sera trouvée il faudra légiférer pour que la France apporte son soutien.

- Il faut trouver une solution pour les enfants déjà là et ceux à venir .

Sur la question du secret et de l'anonymat en matière de PMA :

2 questions dans l'anonymat: il y a le secret et l'anonymat. Il y a le secret au moment du don et l'accès aux origines pour les enfants.

Il n'y a pas d'étude française sur le secret dans les familles issues de PMA . Selon des études étrangères , il n'y aurait pas plus de 10 à 15 % des enfants qui seraient informés de leur conception :. Ils ne viennent pas demander parce qu'ils ne savent pas qu'ils ont été conçus par don.

Le secret , plus on avance dans le temps , moins on constat que cela tient dans une famille : on constate les différences physiques , il y a les questions médicales , etc ... Il est parfois difficile de garder le secret . Le secret ne tient pas dans une famille. Ex . La mère qui se voit demander par le médecin s'il y a telle ou telle pathologie dans sa famille.

Ex 2 : Le fait qu'on ne dise pas dans ces familles: « tu as les yeux de ta grand-mère ».

Cela n'est pas sain .

De la même manière dans l'adoption , il y a potentialité que les enfants souhaitent retrouver leurs origines à leur majorité .

Cela étant cette question de « levée du secret » en matière d'IAD n'est pas prioritaire pour MAIA .

Néanmoins , le système de la « double voie » est un système qui marche bien . . Les données de la GB, de Nouvelle Zélande montrent que pour certains sujets , c'est une revendication. On ne peut pas aujourd'hui faire l'économie de cette réflexion.

On a l'impression que l'anonymat n'est pas lié au secret. Il y a des parents qui souhaitent raconter le type de conception mais n'ayant pas de réponses complémentaires; Certains parents sont entraînés vers le secret à cause de l'anonymat. En Nouvelle Zélande ni en Suède, le nombre de donneurs n'a pas diminué.

En Grande Bretagne et en Nouvelle Zélande il y a anonymat du don , mais à la majorité l'enfant peut demander à accéder au dossier .

Il y a aussi le système mis en place aux Pays Bas de donneur « semi anonyme » ...

EMMANUELLE REVOLON :

(se référer au texte du discours de l'APGL pour l'audition parlementaire du 09.11.2005. rédigé par E. Revolon et W. Marin , amendé par Sylvain C.R. , Martine G. et Matthieu P.)
<http://www.france.qrd.org/assocs/apgl/documents/an-famille-amp-apgl-09112005.pdf>

GENEVIEVE DELAISI DE PARSEVAL :

Psychanalyste . Docteur en Anthropologie (sous la Direction de Claude LEVI STRAUSS).
Consultante en Bioéthique .

« Beaucoup de choses que je voulais dire ont déjà été dites ».

« je ne suis pas seulement psychanalyste. Je suis ces questions depuis 30 ans. J'étais consultante pour les couples IAD aux CECOS. Je commence à recevoir des enfants dont j'avais vu les parents en 76 ou 77.

Je parle surtout au nom de ma formation première d'anthropologie de la parenté avec Levi-Strauss ».

La GPA est une des plus récentes AMP. On observe une efflorescence des familles recomposées, croissance de l'AMP et montée en puissance des familles homoparentales. La GPA pallie à une forme de stérilité féminine: perte d'utérus, distilbène, etc. Dans l'indication symétrique, la loi permet le don d'ovocyte. Il ya donc une discrimination

En anthropologie, les parents ne sont pas ceux qui ont donné leur substance mais ceux qui nourrissent. La procréation du futur sera de plus en plus médicalisé. « On fivera de

plus en plus mais la parenté sera de plus en plus social ». Le lien de parenté n'est pas menacé par la GPA.

Il faut écouter ce que disent les patients. (Cf .La notion de pluriparentalité: Agniès FINE et d'autres) . A coté des parents par le sang, il y a d'autres sujets qui éduquent et qui n'ont pas de statut.

la loi est injuste car elle prend en compte la souffrance liée aux dons d'ovocyte. La loi néerlandaise prévoit de faire appel à la famille alors que la GB propose la confiance entre des personnes étrangères. *"Je suis la mère porteuse de mon propre enfant"*.

- Je traite notamment des patients nés par IAD en souffrance . Je reçois des enfants qui sont en souffrance non par rapport à l'anonymat mais par rapport à la situation elle même. Je reçois des couples hétérosexuels qui se dirigent vers la GPA et depuis peu quelques couples homosexuels.

- dans sa forme contemporaine , la GPA est une des formes les plus intéressantes de reconstitution de la famille contemporaine .

- sous sa forme ancienne « non encadrée » , la GPA (qu'on désignait alors selon le vocable : « mères porteuses ») donnait lieu à des dérives et j'approuve la solution qui avait été prise alors par la Cour de Cassation.

- Depuis , il y a eu l'invention de la FIV .

La GPA moderne est une indication très intéressante de la FIV . (notamment en cas de problème médicaux pour la femme : ex. perte d'utérus , RKH) .

- Il y a bien sur les questions juridiques : dignité , intérêt de l'enfant .

- Et il faut tenir compte du discours psy . Un séminaire sera organisé dans 15 jours au Collège de France sur « l'anthropologie de la Parenté » . Selon les travaux de Maurice GAUDELIER , la parenté ne désigne pas forcément les parents génétiques .

- Il n'y a pas de problème de secret et d'anonymat dans la GPA. Les choses sont transparentes. - « Parents d'intention » c'est plus joli que « parents commanditaires ».

- le risque médical pour la gestatrice existe mais pas plus que dans le cas d'un don d'organe. Citant le cas de Richard BERRY : *"Grâce à ce don, je me sens quelqu'un de bien"* à propos d'un don de reins. La question du contre-don est dans le don lui même.

On devrait garder toute convention est illégale avec l'exception de la GPA si c'est avec le matériel génétique de la mère intentionnelle.

- les couples qui ont recours à la GPA sont de véritables « métaphysiciens empiriques » de la parenté .

- l'interdiction de la GPA gestationnelle par le droit française est à la fois injuste (car d'un autre coté elle prend en compte le don d'ovocytes) et illogique (il n'y a pas d'anonymat des origines dans la GPA , comme c'est le cas actuellement pour le don de gamètes) .

- La GPA n'est pas plus dangereuse : pas de problème de secret , ni d'anonymat : le bébé porté par la gestatrice est celui du parent d'intention .

- Pourquoi ne pas permettre à des proches (mères , sœurs , etc) de porter les enfants d'une autre femme ? .

- Par exemple dans la loi grecque pour la GPA , ou dans la pratique de la loi espagnole sur le don d'ovocytes et de gamètes , le principe de gratuité est prévu , mais en pratique une compensation est possible au titre du « pretium doloris » (« prix de la douleur ») .
ex / en Espagne : en moyenne 1000 € par cycle de don d'ovocytes .

ex 2 / La loi grecque est intéressante puisqu'elle stipule le consentement éclairé et règle sans hypocrisie la compensation financière de la gestatrice. Les frais afférents au suivi de la grossesse ainsi que du manque à gagner lors de l'arrêt de travail et le montant doit être décidé juridiquement , afin que la rémunération ne pèse pas sur le consentement.

- Je n'ai pas noté de troubles cliniques particuliers chez les enfants concernés dans le cadre de mes propres travaux . Il en est de même des travaux du Pr Susan GOLOMBOK (G.B.) .

- Il faudrait encadrer juridiquement la GPA gestationnelle et revoir les dispositions de l'article 16-7 du code civil . (référence aux articles de Valérie DEPADT-SEBAG) : On devrait garder « toute convention est illégale à l'exception de la GPA avec le matériel génétique de la mère intentionnelle ».

- Il est malheureux de devoir avoir recours au « tourisme procréatif » , ce qui élimine beaucoup de candidats qui n'ont pas les ressources nécessaires .

- Il y a stigmatisation de ces enfants qui n'ont pas de filiation reconnue avec la « mère intentionnelle » , pas de livret de famille ...

Il faut faire preuve de davantage d'humanisme et écouter les protagonistes de ces situations .

V / QUESTIONS DES PARLEMENTAIRES :

Pierre-Louis Fagniez :

- Je relève une contradiction . Le Pr MURAT a précisé : « *les faits ne peuvent être ignorés* » ; d'un autre coté le Pr MUNNICH indique : « *la science ne peut influencer la loi ?* » . *Quid ?*

- Au Pr SUREAU : *vous revendiquer l'extension des PMA pour les célibataires femmes ? êtes vous prêt à élargir la problématique aux célibataires hommes ?*

- A tous les autres : « *sur la pratique clandestine de la GPA en France : a-t-on des données estimatives ?* »

- Sur l'intervention de Madame Geneviève DELAISI DE PARSEVAL : je retiens la formule « *on FIVERA de plus en plus* », ce qui devrait faire plaisir à quelqu'un qui vient de rater le prix Goncourt

Valérie Péresse :

- Le Pr MURAT a fait référence au fait que l'adoption simple n'était pas autorisée pour les couples non mariés ou plus exactement pour le concubinage stable , c'est possible , mais dans ce cas le parent génétique est privé de sa filiation par transfert d'autorité parentale .

On ne l'a jamais envisagé dans le cadre du concubinage. Or celui ci est un mode de vie à part entière.

Avez-vous indiqué que ce ne serait pas le mode le plus adapté en raison du droit positif , ou parce que fondamentalement cette institution crée des liens plus contraignants que la délégation d'autorité parentale ou la tutelle ?

Quid en cas de séparation du couple ou de divorce : conséquences pour l'enfant ?

S'agissant des Ordonnances relatives à la Filiation de Juillet 2005 , si on interdit la GPA en France, que pensez vous de la notion de « possession d'état » qui pourrait être appliquée au cas des enfants nés par « gestation pour autrui » ?.

Cela ne permettrait-il pas de reconnaître à terme des « états civils » pour des enfants nés à l'étranger par PMA / GPA ? A l'issue d'une période de 5 ans de « possession d'état ne pourrait- on substituer une adoption simple ?

V. PECRESSE a retenu que la situation actuelle engendre une situation de droit « à deux vitesses » (entre les « riches » et les « pauvres » : ceux ont les moyens d'y avoir recours à l'étranger et les autres).

Reconnaître un état civil légalisé à l'étranger , c'est reconnaître une maternité gérée par l'argent. Donc Madame Dekeuer Defossez était contre la légalisation. Mais la possession d'état ne peut elle pas être une position intéressante si on maintient l'interdiction de la GPA ? plus exactement selon Françoise Dekeuer-Defossez , on ne pourrait légaliser ces situations , ou alors il faudrait le faire complètement .

- A Madame REVOLON : vous avez parlé du coût « d'un bébé thalys ». combien? quel est le coût du nomadisme médical en matière de PMA ?

- Au Pr MUNNICH : Paradoxe : vous dites que la loi ne peut suivre les progrès constants de la science , et paradoxalement vous nous demandez de modifier la loi pour permettre de typer les embryons (ne changez pas la loi en fonction des faits mais changer la loi pour le « bébé médicament »....) ?

Patrick BLOCHE :

Je relève un problème de cohérence .

D'un coté une femme seule peut adopter , d'un autre coté , elle ne peut avoir recours à une PMA .

A tous : l'ouverture de la PMA à une femme seule peut-elle apparaître comme possible prochainement sur le plan législatif ?

VI / REPONSES DES INTERVENANTS :

GENEVIEVE DELAISI DE PARSEVAL :

Sur le remboursement sécu je laisserai la parole à Laure Gamborieux.

Sur l'incohérence de la loi française quant à la PMA vis-à-vis du droit de l'adoption , c'est d'autant plus vrai que la plupart des couples concernés sont dans les deux démarches .

Le mariage me paraît être une sécurité plus grande pour la plupart des couples notamment vis-à-vis des enfants que le célibat ou même le concubinage . Je suis très réservée par rapport à une filiation d'une personne seule. Les belges font des IAD de couples lesbiennes. Ils ont arrêté la pratique d'AMP pour les femmes seules et que les couples de lesbiennes ou les couples hétéro sont une meilleure garantie.

La plupart des problèmes psy que l'on rencontre avec les enfants nés par IAD concernent des cas d'insémination de personnes seules non mariées . Selon Madame Patricia BAETENS , qui a 15 ans de travail sur le sujet et donc de recul , il y a beaucoup moins de problème dans les couples (qu'ils soient homos ou hétéros qu'avec des femmes seules) .

Sur intervention de Patrick BLOCH : dans ce cas concevez vous que le mariage soit ouvert aux couples de même sexe ?

Réponse : Je pense que ce qui est important est que les personnes soient mariées . J'ai évolué depuis 2 ans , de par mes réflexions et par mes rencontres . Aujourd'hui , je suis favorable au mariage des couples de même sexe .

Sur la « boutade » de Monsieur FAGNIEZ : on ne peut ignorer le cas des « career women » qui effectivement vont « FIVER » de plus en plus .

Emmanuelle REVOLON :

S'agissant du coût de la PMA à l'étranger , c'est très variable ; Il faut néanmoins compter de 400 à 500 € par tentatives .

ça dépend du nombre de tentatives et de l'hôpital. Les médecins ne devraient pas prodiguer des examens en France. Si on le fait en Belgique il n'y a pas de remboursement.

Sur les pratiques clandestines de GPA en France , par définition on a pas de données . Un article est paru dans l'Express à ce sujet le 15 septembre dernier .

Sur le fait de recourir à la notion de « tuteur » pour le second parent , pour nous : cela revient à donner au parent social un statut de « seconde zone » . De notre point de vue, le projet parental est celui d'un couple. Un enfant a deux parents et pas un parent et un tuteur.

P Bloche: *« tous nos voeux pour l'heureux évènement qui approche ».*

Laure GAMBORIEUX :

S'agissant du coût du « don d'ovocytes » , on peut évaluer le coût total de l'opération à environ 6000 € l'essai (en Espagne , beaucoup plus en Grande Bretagne) , dont 900 € pour la donneuse .

Pénurie de donneuse en France. Délai de 3 à 4 ans en France. Dans la mesure où la pratique est autorisée en France, le traitement devrait être pris en charge.

Evidemment cela n'est pas pris en charge par la Sécurité Sociale Française . Mais une évolution est possible d'après la jurisprudence de la C.E.D.H. .

En effet , le don d'ovocyte est légal en France , mais il y a pénurie de donneuses de par la gratuité et aucune information n'est organisée par les pouvoirs publics .Nous allons donc agir devant le T.A.S.S. et au besoin devant les juridictions supérieures ...

Les pratiques cliniques belges et espagnoles sont sérieuses , mais on voit émerger des cliniques de pays de l'Est sur lesquelles nous avons de sérieux doutes .

Sur la clandestinité de la GPA en France : on a pas de données , mais on peut voir de nombreux cas sur les sites Internet consacrés à la question (forums de discussion . La liste de ces sites est remise à la Commission Parlementaire dans le rapport préparé par MAIA) .

On donne les informations minimales que la loi permet de donner. On ne suit pas les gens dans leur parcours.

Nous diffusons des messages pour avertir les internautes des risques légaux encourus , mais cela n' a pas d'échos . Je crains qu'il ne serve à rien de tenter de pénaliser la pratique de ces sites , car de toute façon , le caractère international d'Internet permettra de les héberger à l'étranger .

Sur le recours possible à la notion de « possession d'état » pour établir une filiation issue de GPA : (Laure GAMBORIEUX passe la parole à Madame Laurence BRUNET - juriste) :

Laurence Brunet: la possession d'état est une issue possible. Ce qui préoccupe c'est l'ordonnance de juillet 2005 qui exige « qu'elle soit paisible et non équivoque ». Comme les juridictions considèrent que la GPA « menace l'ordre public », cela fera barrage.

L'indisponibilité du corps et de l'état ne sont pas immuables, puisque pour les transsexuels on a changé.

Or ici on peut craindre que la notion de « trouble à l'ordre public » soit invoquée par les juridictions (On ne peut connaître le fondement de ces dispositions , car en matière d'Ordonnance , on ne dispose pas par définition de « travaux parlementaires ») .

Dans ce cas , il ne reste plus que la solution de la « délégation d'autorité parentale » (mais incertitudes , affaire actuellement pendante devant la Cour de Cassation) .

Selon Valérie PECRESSE : « cette notion de possession d'état « paisible et non équivoque » concernait surtout les conflits de parentalité , mais néanmoins il serait possible que « le trouble de l'ordre public » soit interprété différemment par la jurisprudence ».

« Par ailleurs , seriez vous choquée par la rémunération des dons d'ovocytes , dont l'opération est plus « complexe » et engendre des désagréments bien supérieurs aux dons de sperme ? » ;

Réponse de Laure GAMBORIEUX : « Les principes d'indisponibilité du corps humain etc , ok , mais il faut remettre cela sur la table » . On peut trouver des solutions innovantes ou prévoir des exceptions (comme pour le don d'organe , etc) . Il faut y réfléchir .

Pr SUREAU :

J'ai une différence d'opinion avec Madame DELAISI DE PARSEVAL . Je ne suis pas convaincu sur la différence entre les couples et les célibataires quant au recours à la PMA .

A-t-on par exemple des retours d'expérience sur les enfants adoptés par une seule personne ?

Intervention de Valérie PECRESSE : « oui d'après les pédopsychiatres l'âge de l'adopté ou le célibat sont des facteurs de crise supplémentaire notamment à l'adolescence » .

Pr SUREAU : « ces difficultés sont-elles si nombreuses que cela justifierait l'interdiction ? ... »

En ce qui concerne le défraiement des donneuses d'ovules , j'y suis favorable .

En ce qui concerne la PMA pour les célibataires , mon propos visait le cas des célibataires femmes dont j'ai seul connaissance .

Pr MURAT :

Il y a différentes optiques . Tout ce qui est possible ne doit pas forcément être fait . Doit-on le faire parce que cela se fait ailleurs ? Peut-on dire qu'on ait des choix culturels ?

L'adossement biologique est un lien causal .

La volonté en est un autre .

Jusqu'ici ces hypothèses étaient séparées .

Or ce matin on a débattu du fondement de la filiation : substituer à la filiation charnelle une filiation volontaire .

L'adossement de notre droit de la filiation est actuellement fondé sur le biologique (même si parfois c'est une fiction) .

On ne peut légiférer uniquement sur la PMA / GPA , mais sur tout le droit de la filiation .

Si on admet la filiation par PMA/GPA , il faut alors aller jusqu'au bout de la logique , y compris accepter les filiations homosexuelles .

Mais le prix à payer , est une certaine marchandisation (droit de la consommation) .

Je ne suis pas fondamentalement hostile à la volonté , mais il y a aussi un prix à payer en cas de séparation .

L'adoption simple est un bon outil quand on est sûr de la stabilité .

On ne peut avoir qu'une logique du tout ou rien ...

Intervention de P. BLOCHE : Nous , Valérie PECRESSE et moi-même , cherchons plutôt la « voie du milieu » ...

Le Président remercie les intervenants et clôt la « table ronde » .

* * *